

# RENOLD (SWITZERLAND) GMBH ("RENOLD") CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICE

## 1 Interprétation

Contrat : la commande et l'acceptation de la commande par le vendeur conformément aux présentes conditions générales.

Biens : tout bien convenu dans le contrat conclu par Renold avec le vendeur (y compris toute partie ou parties de ceux-ci).

Commande : Les instructions écrites de Renold d'acheter les produits et/ou les services

Vendeur : la personne, la société ou l'entreprise qui accepte la commande de Renold.

Services : tous les services convenus dans le contrat conclu par Renold avec le vendeur.

1.1 Une référence à une loi particulière est une référence à celle-ci telle qu'elle est en vigueur actuellement, en prenant en compte toute modification, extension, application ou nouvelle adoption et comprenant toute législation subséquente en vigueur actuellement qui est faite en vertu de celle-ci.

1.2 Une référence à un genre (masculin ou féminin) inclut une référence à l'autre genre.

1.3 Les titres des conditions n'affectent pas l'interprétation de ces conditions.

1.4 Une référence à "par écrit" ou "écrit" inclut les fax et emails.

## 2 Application des conditions

2.1 Sous réserve de toute modification en vertu de la condition 2.4, ces conditions sont les seules conditions auxquelles Renold est disposé à traiter avec le vendeur et elles régissent le contrat à l'exclusion de toutes autres conditions générales.

2.2 Le devis du vendeur constitue une offre du vendeur de fournir les biens et/ou services indiqués dans le devis à Renold aux présentes conditions. Le contrat sera formé lorsque Renold acceptera le devis en passant la commande au vendeur. Afin d'éviter tout doute, Renold n'est pas tenu d'accepter l'offre.

2.3 Aucune modalité ou condition endossée, livrée avec ou contenue dans le devis, l'accusé de réception ou l'acceptation d'une commande, d'une spécification ou d'un document similaire du vendeur ne fera partie du contrat et le vendeur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir et se fondera sur ces conditions générales.

2.4 Aucun dirigeant, employé ou agent de Renold n'a le pouvoir de conclure un contrat à des conditions autres que les présentes conditions, ni de modifier ou de renoncer à ces conditions ou de faire une déclaration ou une garantie exécutoire à l'égard des produits et/ou services autrement que par écrit avec l'autorisation explicite de Renold.

## 3 Qualité et défauts

3.1 Le vendeur garantit à Renold que les biens seront de la meilleure conception disponible, de la meilleure qualité, composés des meilleurs matériaux et de la meilleure exécution, qu'ils seront neufs et adaptés à tout usage présenté par le vendeur ou communiqué au vendeur par Renold, qu'ils seront sans défauts et conformes en tous points à la commande et aux spécifications et/ou modèles fournis ou recommandés par Renold au vendeur.

3.2 Le vendeur garantit à Renold que:

3.2.1 Le vendeur exécutera les services avec un soin et une compétence raisonnables et conformément aux pratiques commerciales et aux normes généralement reconnues dans l'industrie pour des services similaires;

3.2.2 Les services seront conformes à toutes les descriptions et spécifications fournies à Renold par le vendeur dans le devis; et

3.2.3 Les services et les biens (y compris tout étiquetage sur les biens) seront conformes et fournis conformément à toutes les lois applicables en vigueur de temps à autre, et le vendeur informera Renold dès qu'il aura connaissance de tout changement de ces lois.

3.3 Les droits de Renold au titre des présentes conditions générales existent en sus de tous les droits prévus par le droit suisse en faveur de Renold, en particulier, mais pas exclusivement, les droits visés aux articles 190 et suivants et articles 367 et suivants du Code des obligations suisse.

3.4 A tout moment avant la livraison des produits à Renold, Renold aura le droit d'inspecter et de tester les produits à tout moment.

3.5 Si les résultats de cette inspection ou de ces essais amènent Renold à estimer que les marchandises ne sont pas conformes ou peu susceptibles de l'être à la commande ou à toute spécification et/ou modèle fourni ou conseillé par Renold au vendeur, Renold informera le vendeur et le vendeur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la

conformité et en outre Renold pourra exiger et assister aux essais et inspections complémentaires.

3.6 Nonobstant une telle inspection ou un tel essai, le vendeur restera entièrement responsable des marchandises et une telle inspection ou un tel essai ne diminuera pas ou n'affectera pas autrement les obligations du vendeur dans le cadre du contrat. Si l'un des produits et/ou services ne respecte pas les dispositions des conditions 3.1 à 3.3, Renold aura le droit de se prévaloir des recours énumérés aux conditions 4 ou 12.

## 4 Indemnité

Le vendeur s'engage à indemniser intégralement Renold de toutes responsabilités directes, indirectes ou consécutives (dont les trois termes comprennent, sans limitation, la perte de profit, la perte d'affaires et l'épuisement de la clientèle), les pertes, dommages, blessures, coûts et dépenses (y compris les frais légaux et autres frais professionnels) accordés en défaveur de Renold, engagés ou payés par ce dernier en raison de ou en relation avec :

4.1.1 un défaut de fabrication, de qualité ou de matériaux;

4.1.2 une atteinte ou une prétendue atteinte aux droits de propriété intellectuelle causée par l'utilisation, la fabrication ou la fourniture des biens et/ou services; et

4.1.3 toute réclamation formulée contre Renold à l'égard de toute responsabilité, perte, dommage, blessure, coût ou dépense encourus par les employés ou agents de Renold ou par tout client ou tiers dans la mesure où cette responsabilité, perte, dommage, blessure, coût ou dépense a été causé par les biens et/ou services, ou s'y rapporte, ou découle de ceux-ci, suite à une infraction ou une négligence dans l'exécution des conditions du contrat du vendeur, ou de l'inexécution des obligations du fournisseur.

4.1.4 Toute autre perte subie par Renold à la suite d'un manquement, d'une exécution négligente ou d'un retard dans l'exécution des termes du contrat par le vendeur.

## 5 Livraison

5.1 Les biens seront livrés, carriage paid, et/ou les services fournis au siège social de Renold ou à tout autre lieu de livraison convenu par écrit par Renold avant la livraison des biens et/ou la fourniture des services (le « lieu de livraison »).

5.2 La date de livraison des biens et/ou de fourniture de services sera précisée dans la commande ou si cette date n'est pas précisée, la livraison aura lieu dans les 28 jours suivant la commande.

5.3 Le vendeur facturera lors de la livraison, mais séparément de cette dernière, des biens et/ou de la fourniture des services à Renold.

5.4 Le vendeur veillera à ce que chaque livraison soit accompagnée d'un bon de livraison indiquant, entre autres, le numéro de la commande, la date de la commande, le nombre de colis et leur contenu et, en cas de livraison partielle, le solde restant à livrer.

5.5 Les délais de livraison des biens et/ou de fourniture des services sont des délais essentiels.

5.6 Sauf convention contraire de Renold dans la commande, les livraisons ne sont acceptées par Renold que pendant les heures de bureau normales.

5.7 Si les biens ne sont pas livrés et/ou les services ne sont pas fournis à la date d'échéance, Renold se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir, de :

5.7.1 résilier le contrat en tout ou en partie;

5.7.2 refuser d'accepter toute livraison ultérieure des biens et/ou fourniture de services que le vendeur tente d'effectuer ;

5.7.3 récupérer auprès du vendeur toute dépense raisonnablement encourue par Renold pour obtenir les biens et/ou services auprès d'un autre fournisseur; et

5.7.4 réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par Renold qui sont attribuables de quelque façon que ce soit au défaut du vendeur de livrer les biens et/ou de fournir les services à la date d'échéance.

5.8 Si le vendeur demande à Renold de lui retourner tout matériel d'emballage, ce fait doit être clairement indiqué sur tout bon de livraison livré à Renold et ce matériel d'emballage ne doit être retourné au vendeur qu'aux frais du vendeur.

5.9 Lorsque Renold accepte par écrit la livraison par tranches, le contrat sera interprété comme un contrat unique pour chaque tranche. Néanmoins, le défaut du vendeur de livrer une seule livraison donne le droit à Renold, à sa discrétion, de considérer l'ensemble du contrat comme répudié.

5.10 Si les marchandises sont livrées à Renold en quantités supérieures par rapport aux quantités commandées, Renold ne sera pas tenue de payer l'excédent et tout excédent sera et restera au risque du vendeur et sera consigné aux frais du vendeur.

5.11 Renold ne sera pas considéré comme ayant accepté les biens et/ou services avant d'avoir eu trente jours pour les inspecter après leur livraison ou leur fourniture. Renold aura également le droit de rejeter les biens et/ou services comme s'ils n'avaient pas été acceptés pendant quatorze jours après qu'un vice caché des biens et/ou services soit devenu apparent.

5.12 La livraison des marchandises sera achevée à la fin du déchargement et de l'empilage des marchandises au lieu de livraison.

## 6 Risque/propriété

Les marchandises restent aux risques du vendeur jusqu'à ce que la livraison à Renold soit complète, conformément à la condition 5.12 (y compris le déchargement et l'empilage) et lorsque la propriété des marchandises sera transférée à Renold.

## 7 Prix

7.1 Le prix des produits et/ou services sera indiqué dans la commande et, sauf accord écrit contraire de Renold, s'entendra hors taxe sur la valeur ajoutée (ou son équivalent) mais toutes charges comprises.

7.2 Aucune variation de prix ni frais supplémentaires ne seront acceptés par Renold.

## 8 Paiement

8.1 Renold paiera le prix des biens et/ou services dans les soixante jours suivant la livraison des biens et/ou la fourniture des services à Renold, mais le délai de paiement ne sera pas un point essentiel du contrat.

8.2 Sans préjudice de toute autre droit ou recours, Renold se réserve le droit d'imputer toute somme due à tout moment par le vendeur à Renold sur toute somme payable par Renold au vendeur en vertu du contrat, que ces sommes soient présentes ou futures, réglées ou non réglées.

8.3 Le vendeur n'est pas autorisé à suspendre la livraison des biens et/ou la fourniture des services en raison de sommes restant impayées.

## 9 Confidentialité

Le vendeur doit garder strictement confidentiels tous les savoir-faire, spécifications, inventions, procédés ou initiatives techniques ou commerciaux qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués au vendeur par Renold ou ses agents et toute autre information confidentielle concernant les affaires de Renold ou ses produits que le vendeur peut obtenir et le vendeur doit limiter la divulgation de ces informations confidentielles à ceux de ses employés, agents ou sous-traitants qui doivent les connaître afin de remplir ses obligations envers Renold et doit assurer que ces employés, agents ou sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations en termes de confidentialité que celles qui lient le vendeur.

## 10 Propriété de Renold

Matériaux, équipements, outils, matrices, moules, droits d'auteur, droits de conception ou toute autre forme de droits de propriété intellectuelle sur tous les dessins, les spécifications et les données fournies par Renold au vendeur ou non fournies par Renold mais utilisées par le vendeurs spécifiquement dans la fabrication des biens ou la fourniture de services seront et resteront à tout moment la propriété exclusive de Renold mais seront conservées par le vendeur à ses propres risques et seront maintenues en bon état par le vendeur jusqu'à leur restitution à Renold et ne doit pas être disposés autrement que conformément aux instructions écrites de Renold, ni utilisés autrement qu'avec l'autorisation écrite de Renold.

## 11 Résiliation

11.1 Renold a le droit à tout moment et pour quelque raison que ce soit de résilier le contrat dans son intégralité ou en partie par écrit auprès du vendeur. Ainsi, tous les travaux issus du contrat seront interrompus et Renold devra payer au vendeur une compensation juste et raisonnable pour les travaux en cours au moment de la résiliation mais cette compensation ne devra inclure ni la perte des bénéfices anticipés ni toute perte conséquente.

11.2 Renold a le droit, à tout moment, de résilier immédiatement le contrat en adressant une notification écrite au vendeur si:

11.2.1 le vendeur commet une violation des conditions générales du contrat; ou

11.2.2 toute détresse, exécution ou autre procédure porte sur les actifs du vendeur ; ou le vendeur fait l'objet d'une ordonnance de faillite ou d'un concordat avec ses créanciers, ou se prévaut de toute autre disposition

légale en vigueur en matière de redressement des débiteurs insolvables, ou (étant une personne morale) convoque une assemblée des créanciers (officielle ou non), ou procède à une liquidation (volontaire ou obligatoire), à l'exception d'une liquidation volontaire solvable aux seules fins d'une restructuration ou d'une fusion, ou si un séquestre ou un administrateur de son entreprise ou d'une partie de celle-ci est nommé, ou si des documents sont déposés auprès du tribunal pour la nomination d'un administrateur du vendeur ou si le vendeur ou ses administrateur donnent une lettre d'intention de nommer un administrateur, ou si une résolution ou une requête est présentée à tout tribunal afin de dissoudre le vendeur ou en cas d'ordonnance administrative à l'égard du vendeur ou toute procédure relative à l'insolvabilité ou à l'insolvabilité éventuelle du vendeur; ou

11.2.3 tout événement survenant ou toute procédure en cours à l'égard du vendeur dans toute juridiction à laquelle il est soumis et ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés aux conditions 11.2.2 ou 11.2.3; ou

11.2.4 Le vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité; ou

11.2.5 La situation financière du vendeur se détériore à un point tel que, de l'avis de Renold, la capacité du vendeur à remplir ses obligations de manière adéquates en vertu du contrat a été mise en péril.

11.2.6 Le vendeur viole à plusieurs reprises l'une des dispositions du contrat de manière à justifier raisonnablement l'opinion selon laquelle sa conduite est incompatible avec son intention ou sa capacité de donner effet aux dispositions du contrat.

11.3 La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, est sans préjudice des droits et obligations de Renold accumulés avant la résiliation. Les conditions qui, expressément ou implicitement, produisent leurs effets après la résiliation restent applicables nonobstant la résiliation.

## 12 Voies de recours

Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Renold pourrait disposer, si des biens et/ou services ne sont pas fournis conformément à l'une des dispositions du contrat ou si le vendeur ne s'y conforme pas, Renold pourra se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours suivants à son entière discrétion, et cela que Renold ait ou non accepté une partie des biens et/ou services:

12.1 d'annuler l'ordre;

12.2 de refuser les produits et/ou services (en tout ou en partie) et, dans le cas des produits, de les retourner au vendeur aux risques et frais du vendeur, étant précisé qu'un remboursement intégral des produits et/ou services qui ont été refusés sera immédiatement payé par le vendeur;

12.3 à la discrétion de Renold de donner au vendeur la possibilité, aux frais du vendeur, soit de remédier à tout défaut des biens et/ou services, soit de fournir des biens de remplacement et d'effectuer tout autre travail nécessaire pour s'assurer que les termes du contrat sont respectés;

12.4 de refuser d'accepter d'autres livraisons de bien/ou la fourniture de services mais sans aucune responsabilité envers le vendeur;

12.5 d'effectuer, aux frais du vendeur, tous travaux nécessaires à la mise en conformité des biens et/ou services avec le contrat; et

12.6 de réclamer les dommages-intérêts qui pourraient avoir été subis à la suite de la ou les violations du contrat par le vendeur.

## 13 Cession

13.1 Le vendeur n'est pas autorisé de céder, transférer, hypothéquer ou sous-traiter tout ou partie du contrat sans le consentement écrit préalable de Renold.

13.2 Renold peut céder, transférer, hypothéquer ou sous-traiter tout ou partie du contrat à toute personne, entreprise ou société.

## 14 Force majeure

Renold se réserve le droit de reporter la date de livraison ou de paiement ou d'annuler le contrat ou de réduire le volume des marchandises commandées s'il est empêché ou retardé dans l'exercice de ses activités en raison de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de Renold, y compris, sans limitation, des cas de force majeure, des actions gouvernementales, guerre ou urgence nationale, actes de terrorisme, protestations, émeutes, troubles civils, incendies, explosions, inondations, épidémies, lock-out, grèves ou autres conflits du travail (qu'ils concernent ou non la main-d'œuvre de l'une ou l'autre des parties), ou les restrictions ou retards affectant les transporteurs ou l'incapacité ou le retard à obtenir des fournitures de matériel adéquat.

## 15 Anti-corruption

15.1 Le vendeur fera en sorte que ses dirigeants, employés, agents et toute autre personne qui fournit des services pour le vendeur ou au nom du vendeur dans le cadre du contrat:

15.1.1 ne commettront aucun acte ou omission qui amène ou pourrait amener Renold ou le vendeur à enfreindre, ou à commettre une infraction en vertu de toute loi relative à la lutte contre la corruption;

15.1.2 se conformeront à la politique anti-corruption de Renold telle que mise à jour de temps à autre;

15.1.3 tiendront des registres exacts et à jour indiquant tous les paiements effectués et reçus et tous les autres avantages accordés et reçus dans le cadre du contrat et les mesures prises pour se conformer à la présente condition, et permettre à Renold d'examiner ces registres comme raisonnablement requis.

15.1.4 Informeront rapidement Renold de:

15.1.4.1 Toute demande ou demande de tout avantage financier ou autre reçu par le vendeur; et

15.1.4.2 Tout avantage financier ou autre que le vendeur donne ou a l'intention de donner, directement ou indirectement, en relation avec le contrat; et informeront rapidement Renold de toute violation de cette condition.

15.2 Renold peut résilier le contrat immédiatement par écrit auprès du vendeur si le vendeur viole cette condition 15.1.

15.3 Le vendeur indemniserà Renold de toutes les pertes, responsabilités, coûts, dommage et dépenses que Renold encourt ou encourra ou subira, de toutes les réclamations ou procédures faites, intentées ou qui ont été menacées d'être faites à l'encontre de Renold par toute personne et de toutes les pertes, responsabilités, coûts (sur une base de pleine indemnisation), dommages et dépenses que Renold encourt ou encourra ou subira suite à la défense ou le règlement de toute réclamation, procédure réelle ou potentielle, dans chaque cas découlant ou liés à toute violation des obligations du vendeur en application de la condition 15.1 (y compris tout manquement ou retard dans l'exécution, ou exécution négligente ou inexécution de l'une de ces obligations), y compris les coûts d'acquisition des biens et/ou services d'une personne autre que le vendeur (notamment les coûts des prestations intermédiaires de services, les coûts de toute nouvelle soumission et le montant par lequel les prix du nouveau fournisseur dépassent ceux qui lui sont dus au titre du contrat). Le vendeur n'aura aucune responsabilité envers Renold en vertu de cette condition pour toute perte, responsabilité, coût, dommage, dépense, réclamation ou procédure dans la mesure où il n'aurait pas été encouru ou subi sans la responsabilité pénale de Renold.

15.4 Le vendeur indemniserà Renold de toutes les pertes, responsabilités, coûts, dommages et dépenses que Renold subit ou subira, de toutes les réclamations ou procédures faites, intentées ou qui ont été menacées d'être faites à l'encontre de Renold par toute personne et de toutes les pertes, responsabilités, coûts (sur une base de pleine indemnisation), dommages-intérêts et dépenses que Renold encourt ou subira en raison de la défense ou du règlement d'une telle réclamation ou procédure, réelle ou imminente, dans chaque cas découlant d'une procédure en vertu de l'article 7 de la loi de 2010 sur la corruption, ou en rapport avec une telle procédure, en raison de la conduite du vendeur ou de la conduite de l'un de ses dirigeants, employés, agents ou autres personnes qui rendent des services au nom du vendeur en rapport avec le présent contrat ou pour son compte, lorsque cette procédure n'aboutit pas à une condamnation à l'encontre de Renold, y compris les coûts d'acquisitions des biens et/ou services auprès d'une personne autre que le vendeur (y compris les coûts de prestation de services intermédiaires, les coûts de tout nouvel appel d'offres et le montant par lequel les prix de tout nouveau fournisseur de services dépassent les prix et frais payables au vendeur au titre du contrat.

15 Général

16.1 Chaque droit ou recours de Renold en vertu du contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours de Renold qu'il soit contractuel ou non.

16.2 Si une disposition du contrat est jugée par une cour, un tribunal ou un organisme administratif compétent comme étant totalement ou partiellement illégale, invalide, nulle, annulable, inexécutable ou déraisonnable, elle sera, dans la mesure où elle est illégale, invalide, nulle, annulable, inexécutable ou déraisonnable, réputée divisible et les autres dispositions du contrat continueront à produire plein effet et à être applicables.

16.3 Le défaut ou le retard de Renold dans l'application ou l'exécution partielle d'une disposition du contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'un de ses droits en vertu du contrat.

16.4 Toute renonciation par Renold à une violation ou à un manquement de la part du vendeur à une disposition du contrat ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur et n'affectera en aucun cas les autres termes du contrat.

16.5 Les parties au contrat n'ont pas l'intention qu'une disposition du contrat soit exécutoire par toute personne qui n'est pas partie au contrat.

16.6 Aucune disposition du contrat ni aucune mesure prise par les parties conformément au contrat ne créera une société en nom collectif ou une société simple entre les parties ni ne donnera à l'une ou l'autre partie le pouvoir d'agir à titre de mandataire de l'autre partie ou en son nom ou pour son compte ou de lier l'autre partie ou de se présenter comme ayant le droit de le faire.

16.7 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout accord ou arrangement antérieur relatif à son objet et le vendeur n'a pas conclu le contrat en s'appuyant sur, et il n'aura aucun recours à l'égard de toute fausse déclaration (qu'elle soit faite par Renold ou toute autre personne) qui ne soit pas expressément prévue au contrat. Les seuls recours possibles en cas de fausses déclarations ou d'une déclaration faite avant la conclusion du contrat et qui est expressément énoncée dans le contrat seront les recours pour violation du contrat. Rien dans cette condition ne sera interprété comme limitant ou excluant la responsabilité d'une partie pour négligence grave ou faute intentionnelle.

16.8 Le présent contrat et tout litige ou réclamation découlant de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM), et doivent être interprétés conformément à celles-ci. Les parties soumettent le présent contrat à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Zurich en Suisse.